



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Le Ministre

Cab.MT/JLN/EN-D12.4503

Paris, le 27 AOUT 2012

Monsieur le Président,

Mon attention a été appelée sur des pratiques de facturation par les grossistes répartiteurs aux pharmaciens d'officine de frais de livraison pour des spécialités pharmaceutiques remboursables. En effet, certains grossistes répartiteurs imposent aux pharmaciens d'officine soit le remboursement de frais de livraisons, soit des quotas de vente pour être exonérés de tels frais de livraison

Je dois rappeler que les grossistes-répartiteurs ont des missions de service public avec des obligations très strictes:

- desservir toutes les pharmacies qui leur en font la demande sur leur secteur d'activité déclaré ;
- référencer au moins 90% des médicaments ;
- avoir un stock permettant de satisfaire au moins deux semaines de consommation ;
- livrer tout médicament de leur stock dans les 24 heures.

Il appartient donc à un grossiste répartiteur d'assurer la livraison, dans les 24 heures suivant la réception de la commande, de tout médicament faisant partie de son assortiment quelle que soit l'officine qui le demande sur son secteur d'activité, dans des délais très brefs et dans des conditions optimales de qualité.

La compensation financière de ces obligations de service public, qui s'applique à l'ensemble des grossistes-répartiteurs, est prévue dans le calcul de la marge fixé par l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables, en application de l'article L 162-38 du code de la sécurité sociale. Cet article dispose, en effet, que la fixation des marges prend en compte l'évolution des charges (dont notamment les frais inhérents à la gestion et à la livraison des spécialités), des revenus et du volume d'activité des entreprises concernées.

Dès lors, l'intégralité des charges correspondant à la livraison des produits pharmaceutiques remboursables aux pharmaciens d'officine entrant dans le cadre des obligations de service public, est financée par les marges des grossistes répartiteurs.

Monsieur Claude CASTELLS
Président de la CSR
47, rue de Liège
75008 PARIS

.../...

Toutefois, lorsque ses activités se situent en dehors de ses obligations de service public, le grossiste répartiteur fixe librement, en concertation avec ses partenaires commerciaux, les conditions de distribution de ses produits dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Je vous remercie d'en informer la profession afin que les grossistes-répartiteurs mettent leurs pratiques en conformité avec la réglementation.

J'adresse, par ailleurs, une copie de ce courrier aux syndicats représentatifs des pharmaciens d'officine et des entreprises du médicament ainsi qu'au conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma sincère considération.

Bien à vous,

Marisol Touraine

Marisol TOURAINE